

BCRH & Associés

Audit & Conseil

GOUR MEDICAL SA

Société Anonyme au capital de 303 816,39 €
5, rue de la Castiglione
75001 Paris

RCS PARIS 833 663 172

Rapport du Commissaire aux Comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale du 30 juin 2021
(Résolutions n°7, 8, 9 et 10)

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'Administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (7^e résolution) d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (8^e résolution) d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance, conformément à l'article L. 225-136 du Code de Commerce ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie de placement privée (9^e résolution) d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance .
- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six 26 mois, la compétence pour augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées par l'Assemblée Générale (10^e résolution), dans les trente 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas être supérieur à 230 000 €, au titre des 7^e, 8^e, 9^e et 10^e résolutions, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société. En outre, le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis, ne pourra être supérieur à 10 000 000 €, ou sa contre-valeur en devises étrangère, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration, conformément à l'article L. 228-40 du Code de Commerce.

Au titre de 7^e résolution, chacune des actions sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeur mobilières.

Au titre de la 8^e résolution, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, le prix d'émission desdits bons devra être au moins égale à la moyenne pondérée par

les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Access Paris des dix (10) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 50%, étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation, au titre de la 9^e résolution, sera dans la limite de 20% du capital social par an.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de Commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des différentes opérations d'augmentation du capital qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur les propositions de maintien et de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous sont faites.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de Commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'Administration.

Paris, le 14 juin 2021

BCRH & Associés

*Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris*

Paul Gauteur

